Acquired with the assistance of the

Sophia Augusta Brown

Fund

John Carter Brown Library

COMPOSITION
DE
LA RATION
DES
GENS DE MER.

RPJCB

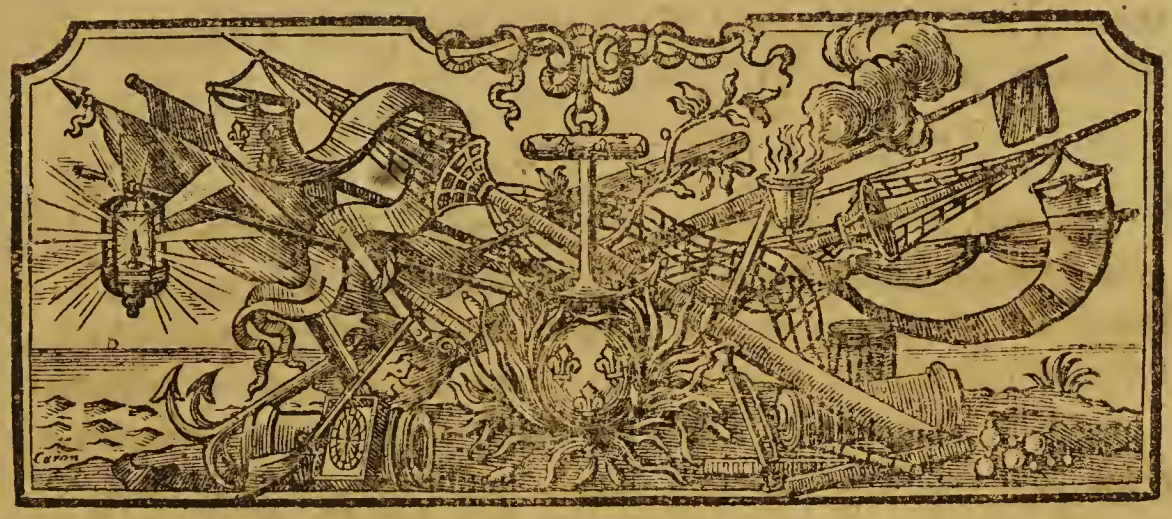

RÈGLEMENT
DU ROI,

Pour la compoſition & la diſtribution des Rations que le Régiſſeur général des vivres de la Marine doit fournir, tant dans les Ports & Rades qu'à la Mer, pendant ſix années conſécutives qui ont commencé le 1.er Janvier 1784.

Du 15 Janvier 1785.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte des eſpèces & des quantités de vivres qui compoſent les Rations fournies par ſes ordres aux Gens de mer, Elle a reconnu que celle des Ports, telle qu'on la diſtribue pendant l'armement & le déſarmement des Vaiſſeaux, & pendant les relâches, doit être continuée comme par le paſſé; mais qu'il eſt néceſſaire de faire quelques change-

RPJCB

mens à la Ration de mer. En conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Compoſition de la ration dans les Ports & Rades, pendant les armemens & déſarmemens, & pendant les relâches.

LA ration de chaque homme de mer, ſans diſtinction de grade, dans les Ports & Rades du royaume, ſoit pendant le temps des armemens & déſarmemens, ſoit pendant les relâches, ſoit enfin lorſqu'ils ſont employés aux batteries de la côte & à d'autres ſervices, ſera fournie chaque jour de la ſemaine, ainſi qu'il ſuit :

Tous les jours pour chaque Homme.

Pain frais..... 24 onces.
ou
Biſcuit..... 18 onces.
Vin..... $\frac{3}{4}$ de pinte.
ou
Bière *ou* Cidre..... 1 pinte & demie.

DÎNERS.

Dimanche..... 8 onces de bœuf frais crud.
Lundi..... *idem.*
Mardi..... *idem.*
Mercredi..... 4 onces de morue,
ou
3 onces de fromage de Gruyère *ou* d'Hollande,
ou
4 onces de pois, fèves *ou* fayols,
ou
2 onces deſdits légumes avec 1 once & demie de fromage.
ou
3 onces de riz avec 1 once de ſucre.
Jeudi..... 8 onces de bœuf frais crud.
Vendredi..... comme le Mercredi.
Samedi.....

S O U P E R S.

Tous les ſoirs..... { 4 onces de pois, fèves *ou* fayols, *ou* 2 onces de riz crud.

Les pois, fèves, fayols ou riz ſeront aſſaiſonnés dans la proportion de 5 livres d'huile, & de 3 pintes de vinaigre par quintal de légumes; de 12 livres d'huile & 6 pintes de vinaigre par quintal de riz.

L'aſſaiſonnement de la morue ſera de 15 livres d'huile & de 16 pintes de vinaigre par quintal de morue.

Le bouillon qui aura ſervi à la cuiſſon des légumes & du riz, ſera diſtribué aux Équipages avec les rations déſignées; mais il ne ſera fait aucun uſage de l'eau dans laquelle la morue aura été cuite.

2.

LA ration à la mer, & même dans les Ports & Rades, lorſqu'il plaira à Sa Majeſté d'ordonner la conſommation des vivres de campagne, ſera compoſée & fournie, ainſi qu'il ſuit :

Ration de campagne, ou compoſition de la ration de mer.

Tous les jours pour chaque Homme.

Pain frais..... 24 onces.
ou
Biſcuit..... 18 onces.
Vin..... $\frac{3}{4}$ de pinte.
ou
Bière *ou* Cidre..... 1 pinte & demie.
ou
Eau-de-vie..... $\frac{3}{16}^{mes}$ de pinte.

D Î N E R S

Des ſept premières Semaines.

Dimanche..... 6 onces de lard ſalé crud.
Lundi..... *idem.*
Mardi..... 8 onces de bœuf ſalé.

Mercredi. . . . . 6 onces de lard salé.
Jeudi. . . . . *idem.*

Vendredi. . . . . } 4 onces de morue crue,
Samedi. . . . . } *ou*
4 onces de légumes,
ou
3 onces de fromage,
ou
3 onces de riz avec 1 once de sucre,
ou
2 onces de légumes avec 1 once & demie de fromage.

D Î N E R S

Des Semaines suivantes, pendant le reste de la Campagne.

Dimanche. . . . . } 6 onces de lard.
Lundi. . . . . }
Mardi. . . . . }
Mercredi. . . . . }
Jeudi. . . . . }

Vendredi. . . . . } Comme les dîners des mêmes jours des sept premières semaines, à l'exception de la morue dont il ne sera pas fourni.
Samedi. . . . . }

S O U P E R S.

Pendant toute la durée de la Campagne. } 4 onces de légumes,
ou
2 onces de riz,
ou
3 onces de fromage,
ou
4 onces de prunes.

L'assaisonnement de la morue, des légumes & du riz, sera semblable à celui prescrit par l'article 1.[er]

On ne fera aucun usage du bouillon de la viande salée &

de la morue, mais celui qui aura ſervi à la cuiſſon des légumes & du riz, ſera diſtribué aux Équipages.

On fournira du ſel en quantité ſuffiſante pour l'aſſaiſonnement des objets qui en ont beſoin.

Demi-once de poivre par cent rations.

Ce qu'il faudra de graine de moutarde, pour faire chaque mois 20 livres de moutarde pour cent hommes.

Il ſera fourni à bord des Vaiſſeaux, autant que faire ſe pourra, 24 onces de pain frais, en place de 18 onces de biſcuit.

Dans le cas de relâche aux Ports & Rades, où il ſera poſſible de procurer de la viande fraîche aux Équipages, il leur en ſera fourni conformément à l'article 1.er en évaluant les quantités de ce traitement particulier, à un ſixième de la durée des campagnes de la Méditerranée, & à un douzième de celles de l'Amérique & autres : au moyen de quoi on n'embarquera point de viande ſalée pour cette partie de la campagne. Il ſera tiré des Lettres de change ſur le Tréſorier général de la Marine, pour le prix des denrées qui auront été achetées dans les Ports de relâche, & elles ſeront données pour comptant par le Tréſorier général au Régiſſeur, dans les ſommes qu'il aura ordre de lui fournir.

Supplément en vin, pour les Officiers-mariniers, &c.

Outre la ration, telle qu'elle eſt fixée dans l'article 1.er & celui-ci, il ſera délivré par jour aux Officiers-mariniers, Officiers-ſoldats, Officiers du Régiſſeur & autres gens de l'Équipage ayant droit, conformément aux Ordonnances & Règlemens du Roi, une demi-ration en vin ou eau-de-vie, bière ou cidre, ſuivant l'eſpèce qui ſera diſtribuée.

3.

Compoſition d'une ration qui ſera fournie à la mer,

Le pain & les boiſſons ſeront diſtribués ainſi qu'il eſt preſcrit par l'article précédent, mais l'intention de Sa Majeſté étant de faire varier & rendre meilleurs, autant que les

& auſſi ſouvent que les circonſtances pourront le permettre.

reſſources des lieux d'armement le permettront, les repas des gens de mer, il eſt ordonné aux Adminiſtrateurs des Ports, de ſe concerter annuellement avec les Prépoſés du Régiſſeur général, ſur les moyens de ſe procurer, relativement aux armemens projetés, les plus grandes quantités poſſibles de ſaüer-kraute & d'oſeille confite, afin de pouvoir en faire embarquer pour en donner aux Équipages auſſi ſouvent que faire ſe pourra. Sa Majeſté deſire également que l'on s'occupe de trouver les moyens de pouvoir, ſans inconvéniens, diſtribuer auſſi des pois, féves ou fayols avec les ſalaiſons, & à cet effet, Elle ordonne de faire à bord des Vaiſſeaux, des eſſais répétés pour pouvoir parvenir, ſoit à faire cuire les légumes avec les viandes ſalées, ſans leur communiquer trop de ſel, ſoit à les préparer ſéparément, ſans gêner le reſte du ſervice des cuiſines.

Les jours qu'il ſera poſſible de faire compoſer les repas du dîner ou du ſouper de mets ordinaires, mêlés avec la ſaüer-kraute, l'oſeille confite, ou des pois, féves ou fayols, les rations ſeront diſtribuées ainſi qu'il ſuit :

Pour les Dîners.

On donnera ſix onces & demie de bœuf ſalé ou cinq onces de lard, ſelon les jours de la ſemaine & les temps de campagne, ſoit avec deux onces de ſaüer-kraute ou une once & demie d'oſeille confite, ou deux onces de pois, féves ou fayols ; les dîners en morue ſeront de trois onces & demie, avec une once de ſaüer-kraute; du reſte, les autres repas du dîner demeureront comme ils ont été établis à l'article précédent.

Pour les Soupers.

Lorsque la ſaüer-kraute & l'oſeille confite ſeront tellement abondantes, que les ſoupers, dont il va être parlé, ne coûteront pas plus cher au Roi que ceux mentionnés dans

l'article précédent, & dans ce cas ſeulement, il ſera donné auſſi ſouvent qu'il ſera poſſible, pour le ſouper ou repas du ſoir, deux onces de pois, féves ou fayols, avec deux onces de ſaüer-kraute ou une once d'oſeille, ou une once de ſaüer-kraute avec une demi-once d'oſeille confite.

Quand les ſoupers ſeront en riz, il en ſera donné deux onces avec une once de ſaüer-kraute, ou une demi-once d'oſeille confite.

A l'égard des autres repas du ſoir, ils demeureront comme ils ont été établis à l'article précédent ; les légumes & riz ſeront aſſaiſonnés ainſi qu'il eſt preſcrit audit article, & l'uſage du bouillon dans lequel les viandes & légumes auront été cuits, ſera déterminé par les Officiers de ſanté qui ſe trouveront à bord des Vaiſſeaux.

4.

Les rafraîchiſſemens & alimens néceſſaires aux malades dans les Vaiſſeaux, ſeront fournis par le Régiſſeur, & embarqués ſuivant les quantités ci-après :

Farine fine fleur, dont l'épurement ſera de 50 pour cent.	100 livres par cent hommes par mois.....	Cette farine ne ſera point fournie en ſupplément, mais on la prendra ſur celle embarquée en place de biſcuit.
Moutons en vie. à Breſt...	6 moutons par cent hommes par mois.....	On n'embarquera à l'armement de chaque Vaiſſeau, que le tiers des moutons deſtinés pour la campagne; il ſera fourni un autre tiers en tablettes à bouillon; & le dernier tiers ſera procuré dans les relâches, ainſi qu'il eſt preſcrit à l'article II, pour les achats de vivres frais à fournir aux Équipages.
Moutons en vie. à Toulon & Rochefort.	5 ſeulement par rapport à la différence du poids.	
Tablettes à bouillon.....	.....	On réglera la quantité des tablettes dans la proportion de vingt tablettes pour un mouton de Breſt, & de vingt-quatre tablettes pour ceux de Toulon & de Rochefort.
Prunes.....	20 l. par cent hom.es par mois.	
Riz *ou* graine d'Épeaute..	10 livres, *idem*.....	Le riz ne ſera point fourni en ſupplément, mais ſera pris ſur celui embarqué pour les ſoupers. Dans les Ports où l'on ſera à portée de ſe procurer de la graine d'Epeaute, il en ſera embarqué la moitié de ce qui revient de riz pour rafraîchiſſement.
Beurre *ou* Raiſinet.....	10 livres, *idem*.....	
Sucre.....	6 livres, *idem*.....	Il n'en ſera embarqué que pour deux mois dans les campagnes de l'Amérique, où, étant arrivé, il ſera pourvu par des achats à la quantité laiſſée à terre.
Oſeille confite, *ou* Saüer-kraute.	Dans le cas où il ſera poſſible de s'en procurer dans le Port de l'armement.	
Foin.....	50 l. par mouton, quelle que ſoit la durée de la campagne.	Le foin ne ſera également fourni à l'armem.t qu'en proportion des moutons qui ſeront embarqués.

La ration de malade, lorſqu'il ne ſera pas autrement ordonné par l'Officier de ſanté, ſera compoſée chaque jour ainſi qu'il ſuit :

Vin	$\frac{3}{4}$ de pinte	
Pain frais blanc	20 onces	
Viande fraîche de mouton	12 onces, ou ſeulement	Il ſera fait du bouillon pour les malades ; la viande cuite ſervira à la nourriture des convaleſcens, ainſi qu'il ſera réglé par le Chirurgien-major du Bâtiment.
ou	8 onces avec un ſeptième	
Une tablette de bouillon.	de poule	
L'un ou l'autre de ces trois articles. Prunes	4 onces	Aſſaiſonnées de demi-once de ſucre.
Riz	2 onces	Aſſaiſonnées de même lorſqu'il n'y aura pas de bouillon pour faire cuire le riz *ou* la graine d'épeaute.
Gr. d'Épeaute.	2 onces	
Beurre *ou* Raiſinet	4 onces	

On pourra auſſi donner aux malades quelques parties de raiſinet ou d'oſeille confite, en déduiſant de leurs rations la même quantité de viande fraîche ; ce qui ſera également réglé par le Chirurgien-major.

Dans les Ports d'armement ou de relâche, où il ſera poſſible de ſe procurer des œufs & des poules, il ſera fourni un œuf pour le déjeûné de ceux des malades auxquels le Chirurgien-major aura eſtimé que ce régime pourra convenir ; & au lieu de douze onces de viande de mouton, il n'en ſera fourni qu'une demi-livre, avec un ſeptième de poule par malade.

Le vin & l'eau-de-vie pour la fomentation des bleſſés & autres malades, ſeront à prendre ſur la partie non-conſommée par eux ; & ſi, dans le cas de combat ou de maladies épidémiques, elle étoit inſuffiſante, le Régiſſeur pourvoira au ſurplus.

Au moyen de la facilité qui eſt accordée au Régiſſeur, de

remplacer les rafraîchiſſemens qui n'auront pas été chargés dans les Vaiſſeaux par des achats, tant dans les différentes Colonies françoiſes, que dans les Pays étrangers où il réſide des Conſuls de France, il ne ſera point embarqué de fonds en eſpèce, pour ſuppléer aux moutons ou autres parties de vivres qui auront été laiſſés à terre lors de l'armement. Mais quand les Vaiſſeaux ſeront deſtinés à des miſſions particulières, dans leſquelles on ne pourra eſpérer de trouver ni Correſpondans, ni Conſuls, le Secrétaire d'État ayant le département de la Marine, donnera les ordres néceſſaires pour qu'il ſoit embarqué de l'argent en place deſdits rafraîchiſſemens, afin de s'en procurer d'autres dans les lieux des relâches. Dans ce cas, l'argent ſera mis ſous la garde du Commis aux revues & approviſionnemens du Vaiſſeau, ou ſi c'eſt en Eſcadre, ſous celle de l'Intendant ou Commiſſaire ſervant à la ſuite de ladite Eſcadre; leſquels Commis, Intendant ou Commiſſaire, juſtifieront de l'emploi des deniers, conformément à ce qui eſt preſcrit par le Règlement du Roi du 1.er novembre 1784; & les états qu'ils en auront tenus à bord des Vaiſſeaux, ſerviront de pièces probantes au ſoutien des comptes du Munitionnaire: à quoi le Conſeil de Marine & les Intendans des Ports tiendront exactement la main.

5.

Ration de Pertuiſannier.

LA ration de chaque Pertuiſannier dans le Port, ſera par jour ſeulement de trente onces de pain frais, ſemblable à celui des Équipages des Vaiſſeaux & des Forçats.

6.

Ration de Forçat ſans travail dans le Port.

LA ration de chaque Forçat dans le Port, ſoit ſur les Galères déſarmées, ſoit dans les Bagnes, ſera par jour: 1.° de trente onces de pain frais bien cuit, compoſé de farine de pur froment, épurée ſeulement de ſon, & de qualité ſemblable à celle du pain frais deſtiné aux Équipages des Vaiſſeaux; 2.° d'une écuellée de quatre onces de légumes,

ſoit pois, fayols ou féves, de bonne qualité, qu'on fera aſſaiſonner de ſel & d'une quantité d'huile d'olive proportionnée à une livre pour cent rations. Le bouillon qui aura ſervi à leur cuiſſon, ſera diſtribué avec les légumes.

Lorſqu'il ſera jugé à propos de faire conſommer par les Forçats du biſcuit d'approviſionnement de bonne qualité, mais qu'on croira être trop vieux pour faire campagne, il leur en ſera donné vingt-trois onces, au lieu de trente onces de pain frais.

7.

Ration de Forçat à la fatigue, ou travaillant dans le Port.

La ration du Forçat travaillant dans le Port à des ouvrages fatigans, ſera compoſée de trente onces de pain frais, de deux tiers de pinte de vin & d'une écuellée de quatre onces de légumes. Lorſqu'au lieu de pain frais il leur ſera fourni du biſcuit, conformément à l'article précédent, outre les vingt-trois onces fixées pour chaque ration, il leur ſera donné en ſus une once de fromage à chacun, au repas du ſoir.

8.

Ration du Forçat à la mer.

La ration du Forçat à la mer, ſera de vingt-ſix onces de biſcuit, poids de marc, ſemblable pour la qualité & la cuiſſon, à celui qui eſt preſcrit pour les Équipages des Vaiſſeaux; de deux tiers de pinte de vin, meſure de Paris, ſemblable auſſi pour la qualité à celui pour les Équipages des Vaiſſeaux, & d'une écuellée de quatre onces de légumes, ſoit pois, féves ou fayols, de bonne qualité, qu'on fera cuire & aſſaiſonner de ſel, & d'une quantité d'huile d'olive proportionnée à une livre pour cent rations. Le bouillon qui aura ſervi à leur cuiſſon, ſera diſtribué avec les légumes. Les Intendans des Ports pourront, s'ils le jugent convenable, avant le départ des Galères, régler la ration à vingt-deux onces de biſcuit ſeulement, au lieu de vingt-ſix onces; mais en remplacement des quatre onces de biſcuit qui ſeront retranchées, il ſera donné deux onces de fromage de Gruyère ou

de Hollande pour chaque Forçat, lequel fromage ſera diſtribué au repas du ſoir ou ſouper.

9.

Vinaigre pour l'aſperſion des Vaiſſeaux, pour breuvage & moutarde.

Le Régiſſeur fournira le vinaigre pour l'aſperſion des Vaiſſeaux; & la quantité en ſera fixée à cinquante pintes par mois ſur les Vaiſſeaux du premier & du ſecond rang; à quarante pintes ſur ceux du troiſième & quatrième rang, & à trente pintes ſur ceux d'un rang au-deſſous. S'il eſt jugé à propos, entre les repas, de donner à la partie de l'Équipage qui fera le quart, du breuvage compoſé d'eau & de vinaigre, le vinaigre ſera pris ſur celui qu'on aura embarqué pour l'aſperſion des Vaiſſeaux. On y prendra auſſi celui qui ſera néceſſaire pour la moutarde; & le Régiſſeur fournira la graine de moutarde, dans la proportion de vingt livres de moutarde pour cent hommes, par mois.

10.

Bois à brûler pour les Cuiſines & pour l'arrimage.

Il ſera embarqué par le Régiſſeur, dans chaque Vaiſſeau que le Roi fera armer dans les ports de France, tout le bois néceſſaire pour les cuiſines des Officiers & des Équipages, conformément à ce qui va être réglé pour chaque mois de campagne dans le tarif ci-après:

	À Brest, en petites Bûches de 2 pieds & demi à 3 pieds de longueur.	À Rochefort, en Bûches groſſes & longues de 4 pieds 4 pouc.	À Toulon, où le bois ſe pèſe, les quantités énoncées en cette colonne poids de marc.
Pour les Vaiſſeaux de 100 canons & au-deſſus..	20. cordes	8. cordes	550. quintaux
Pour ceux..... de 80 canons.....	18.	7.	500.
Pour ceux..... de 70 à 74.....	15.	6.	425.
Pour ceux..... de 60 à 64.....	12.	5.	300.
Pour ceux..... de 50.....	10.	4.	250.
Pour les Vaiſſeaux de moindre rang, les Frégates de 30 canons & groſſes Flûtes.....	6.	3.	150.
Pour les Frégates au-deſſous de 30 canons, Chebecs, Corvettes, Galiotes à bombes & petites Flûtes.....	4.	2.	100.
Pour les petits Bâtimens au-deſſous.....	2.	1.	50.

La fourniture du bois ſera faite dans les mêmes proportions pour les armemens qui ſeront exécutés dans les ports de l'Orient, du Havre & ailleurs. Indépendamment des quantités fixées ci-deſſus pour la cuiſſon des rations & pour les cuiſines des Officiers commandant à bord de chaque Vaiſſeau, il ſera fourni à l'armement les bois néceſſaires pour l'arrimage, ſuivant les ordres particuliers des Intendans de la Marine, qui en règleront la quantité relativement à la grandeur des Vaiſſeaux, & à la quantité d'effets qu'on devra y arrimer.

Si le défaut d'emplacement dans les Vaiſſeaux, ou la longueur de la campagne à laquelle ils ſeront deſtinés, ne permet pas d'embarquer en partant tout le bois néceſſaire, on achettera le ſurplus pendant la durée de la campagne, en ſe renfermant exactement dans les bornes du Tarif ci-deſſus; & le Régiſſeur fera payer les Lettres de change que ces achats auront cauſées.

Pour éviter les abus ſur cet article, Sa Majeſté défend tous les achats de bois à brûler dans les Pays où il ſera poſſible de s'en procurer gratuitement; en conſéquence, Elle ordonne que, conformément à l'article 34 de l'Ordonnance du 10 juin 1716, les Capitaines ou autres Officiers commandant ſes Vaiſſeaux envoient, dans ces ſortes de cas, des Chaloupes & des Équipages à terre pour couper du bois & en faire une proviſion complète, qui ſera embarquée dans leſdits Vaiſſeaux pour l'uſage des cuiſines. Ce qui reſtera de bois à brûler au déſarmement, ſera remis dans les magaſins du Régiſſeur, ſans qu'il en puiſſe être détourné par qui que ce ſoit, ſous peine d'amende du quadruple. Mande Sa Majeſté aux Commandans & Intendans des Ports, de tenir la main à ce qu'à l'armement & au déſarmement des Vaiſſeaux, cette diſpoſition ſoit ſévèrement exécutée.

II.

Futailles & ſacs pour les vivres, & futailles pour les boiſſons.

Le Régiſſeur fournira les barriques, quarts, barils, ancres & ſacs néceſſaires pour contenir les farines, morues, légumes

& autres vivres qu'on embarquera dans les Vaiſſeaux de Sa Majeſté pour la ſubſiſtance des Équipages, tant ſains que malades; leſquels effets ſeront par lui retirés au déſarmement. Si le nombre des barriques vides & autres fûts du Régiſſeur embarraſſoit trop la calle, on les vendra dans les Ports de relâche, & le produit en ſera remis au Régiſſeur pour en compter à Sa Majeſté. Quant aux futailles & ſacs qui ſeront pris pour le ſervice intérieur des Vaiſſeaux, ils ſeront payés au Régiſſeur ſur les certificats des Capitaines & du Commis aux revues & approviſionnemens, viſés des Intendans & Contrôleurs des Ports, ſur le pied de l'eſtimation qui en ſera faite. Sa Majeſté fournira les boutes, tonnes & tonneaux à mettre l'eau, le vin, l'eau-de-vie & les autres boiſſons des Équipages, montés & cerclés de fer, ainſi que les barils à eau, barils, bailles & ſcilleaux; à la charge par le Régiſſeur de faire embarquer un Tonnelier ſur chaque Vaiſſeau, lequel ſera chargé d'entretenir en bon état toutes les futailles des vivres, à peine de perdre ſa ſolde au retour de la campagne. Sa Majeſté fera également fournir la matière néceſſaire pour garnir de quatre cercles de fer chacun des quarts, ancres ou barils renfermant les ſalaiſons; la main-d'œuvre des Ouvriers qui les appliqueront ſur les quarts, ancres ou barils, ſera payée par le Régiſſeur à qui Sa Majeſté en tiendra compte.

Les cercles de fer qui ſe trouveront dans les Vaiſſeaux au retour des campagnes, & qu'on jugera hors de ſervice, ſeront remis par le Régiſſeur dans les magaſins de Sa Majeſté. Il ne fera porter dans les ſiens que ceux deſdits cercles qui pourront encore être employés utilement.

12.

Uſtenſiles pour la diſtribution des vivres, & uſtenſiles pour la cuiſine.

Le Régiſſeur fournira tous les uſtenſiles néceſſaires pour la diſtribution des vivres, conſiſtant en bidons, gamelles corbillons, pompes de bois, de cuivre & de fer-blanc; meſures & entonnoirs de fer-blanc & de bois; balances de

cuivre & de bois, avec leurs poids de plomb & de fer, étalonnés au poids de marc; les huiliers, lampes & lampions, & le coton filé : lesquels ustensiles seront par lui retirés au désarmement. Sa Majesté fera fournir les marmites, chenets, chaudières, poîles, poîlons, broches, masses & coins de fer pour fendre le bois, & autres ustensiles nécessaires, tant pour la cuisson des viandes que pour l'usage des cuisines : Elle fera fournir également, soit à l'armement, soit pendant la campagne, les terrailles du service des malades.

13.

Distributions des vivres.

La distribution des vivres se fera dans les Ports & Rades, & pendant la campagne, par plat de sept hommes qui mangeront ensemble ; & les viandes, poissons & légumes qui seront pesés une seule fois par jour, en présence d'un Officier du Vaisseau & du Commis aux revues & approvisionnemens, seront remis au Coq pour les mettre dans la chaudière.

14.

Défense d'altérer la qualité des vivres, & d'en vendre aucuns.

Sa Majesté renouvelle les défenses qui furent faites par l'article 31 de l'Ordonnance du 10 juin 1716, aux Commis du Régisseur, d'altérer la qualité des vivres par aucune sorte de mélange, & principalement de mettre de l'eau ni douce ni salée dans les boissons. Leur défend pareillement Sa Majesté, conformément à l'article 27 de la même Ordonnance, de vendre, sous quelque prétexte que ce soit, les vivres & les ustensiles des Vaisseaux, & de les employer à d'autres usages que ceux auxquels ils sont destinés. Toute vente ou rachat des rations est également interdite, tant aux Équipages qu'aux Commis du Régisseur & à toutes autres personnes. Ordonne Sa Majesté aux Intendans de la Marine, de tenir sévèrement la main à l'exécution de ces défenses, & de faire informer des contraventions, pour qu'il y soit pourvu ainsi qu'il appartiendra.

15.

Nombre des Commis du Régiſſeur, leur nourriture & ſolde.

LE Régiſſeur fera embarquer ſur les Vaiſſeaux de bons Commis, Maîtres-valets, Tonneliers & Coqs, au nombre de dix hommes ſur les Vaiſſeaux de 100 canons & au-deſſus; de huit ſur les Vaiſſeaux de 80 canons; de ſept ſur les Vaiſſeaux de 70 à 74 canons; de ſix ſur les Vaiſſeaux de 60 à 64 canons; de cinq ſur les Vaiſſeaux de 50 canons; de quatre ſur les Vaiſſeaux de moindre rang & ſur les Frégates & groſſes Flûtes; de trois ſur les Corvettes, Galiotes à bombes & petites Flûtes; & un Maître-valet ſeulement ſur les petits Bâtimens du Roi qui ſont commandés par des Maîtres ou Pilotes, & dont les Équipages ſeront au-deſſous de 50 hommes. Les Employés du Régiſſeur, qui ſerviront ſur les Vaiſſeaux & autres Bâtimens du Roi, paſſeront à la montre, & ſeront portés dans les rôles des Équipages, tant de journalier d'armement & de rade, que de campagne & de déſarmement, ainſi que les Matelots; & il ſera tenu compte au Régiſſeur de leur nourriture, ſur le pied de ration d'Officier-marinier à chacun par jour. Ils ſeront, de plus, payés de la ſolde qu'il plaira à Sa Majeſté de leur accorder à chacun par mois, tant pour gages que pour leur tenir lieu de la demi-ration, dans le cas où elle ne ſeroit point fournie en nature; & à cet égard ils ſuivront le ſort de l'Équipage pour la demi-ſolde à l'armement & au déſarmement, & la ſolde entière pendant la campagne. Leſdits Employés ſeront définitivement admis à la demi-ſolde de retraite, comme Invalides, en juſtifiant néanmoins qu'ils auront fait quinze campagnes ſur les Vaiſſeaux du Roi, & qu'ils ont d'ailleurs l'âge & les autres conditions requiſes.

16.

Défenſe de maltraiter les Commis du Régiſſeur.

SA MAJESTÉ veut que les articles 20, 21 & 22 du titre III, livre X de l'Ordonnance de 1689, qui défendent de maltraiter les Commis du Régiſſeur ſur les Vaiſſeaux,

ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur. S'il arrive que quelqu'un deſdits Commis meure pendant la campagne, ou qu'on juge devoir le révoquer pour malverſation, il ſera remplacé par un des gens de l'Équipage.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France; aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux & Chefs-d'Eſcadre de ſes Armées navales; aux Intendans de la Marine & des Colonies, Commiſſaires généraux & ordinaires, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, d'exécuter & faire exécuter le préſent Règlement ſuivant ſa forme & teneur.

FAIT à Verſailles le quinze janvier mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

Signé LOUIS. *Et plus bas,* LE M.^{AL} DE CASTRIES.

LE DUC DE PENTHIÈVRE, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en ſa province de Bretagne.

VU le Règlement du Roi ci-deſſus & des autres parts, à nous adreſſé : MANDONS aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux & Chefs-d'Eſcadre des Armées navales, aux Intendans de la Marine & des Colonies, Commiſſaires généraux & ordinaires, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de l'exécuter & faire exécuter ſuivant ſa forme & teneur. FAIT à Paris le quinze janvier mil ſept cent quatre-vingt-cinq. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas,* Par Son Alteſſe Séréniſſime. *Signé* PÉRIER.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1785.

JCB
18-342

EB
F815
1785
4
1-SIZE

228765